



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## espaces naturels

Question écrite n° 94427

### Texte de la question

M. Philippe Folliot appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la circulaire du 6 septembre 2005, relative à la situation des véhicules motorisés en dehors des voies dévolues à la circulation. En effet cette circulaire qui apporte des précisions sur la réglementation de 1991, participerait à la préservation des habitats naturels et permettrait une approche de la nature plus en accord avec la volonté de sauvegarder des espaces parfois mis à mal. Cependant, les adeptes de loisirs motorisés se sentent lésés par cette mesure dans laquelle ils entrevoient une limitation de l'exercice de leur passion. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les solutions envisagées pour concilier tous les différents usages de la nature.

### Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la réglementation des conditions de circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels. La circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est, sauf exceptions, interdite par la loi. Outre les dangers qu'ils peuvent représenter pour les randonneurs, les cavaliers et les autres usagers de la nature, les véhicules à moteur circulant dans les espaces naturels peuvent porter gravement atteinte aux habitats naturels ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages. En outre, par leur comportement, certains utilisateurs sont à l'origine de nuisances pour les riverains et les touristes et génèrent des conflits entre les différentes catégories d'usagers qui fréquentent ces espaces. Bien qu'issues de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, les dispositions relatives à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sont encore méconnues d'un grand nombre d'usagers. En outre, les plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée et les plans communaux de circulation, dont l'élaboration permettrait de définir des mesures conciliant les différents usages des espaces naturels, paraissent insuffisamment mis en oeuvre. Il est donc apparu utile, quatorze ans après la sortie de la loi, de rappeler la réglementation en vigueur aux élus dans une circulaire parue le 6 septembre dernier. Le ministère de l'écologie et du développement durable a entendu diffuser de la façon la plus large possible cette circulaire, qui est consultable sur le site internet du ministère, accompagnée du document d'information sur la réglementation en vigueur. La ministre de l'écologie et du développement durable a également demandé aux préfets de se mettre en relation avec leur conseil général pour les appuyer dans la constitution de plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM) pour définir les itinéraires adaptés à ce type de randonnées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Folliot](#)

**Circonscription :** Tarn (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 94427

**Rubrique :** Environnement

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire** : écologie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 16 mai 2006, page 5053

**Réponse publiée le** : 18 juillet 2006, page 7555